



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-134

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2023-06-12-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Marta BONNET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 28 Hameau des Lavandes - 13840 ROGNES (2 pages) Page 4
- 13-2023-06-13-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HAMON Siham en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 41 rue Brandis 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 7
- 13-2023-06-13-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame NDIAYE Codou en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 317 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 10
- 13-2023-06-13-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUHRIZ Najette en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 28 rue de Forbin 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 13

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2023-06-09-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la section "Structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés" au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (2 pages) Page 16
- 13-2023-06-09-00006 - Arrêté préfectoral portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société OMENTEL pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication BLUE depuis un site d'atterrissage situé à Marseille (plage de Bonneveine) (3 pages) Page 19
- 13-2023-06-09-00007 - Arrêté préfectoral portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société SIPARTEH pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication IEX depuis un site d'atterrissage situé à Marseille (plage de Bonneveine) (3 pages) Page 23

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

- 13-2023-06-09-00009 - 2023-06-12 AIR LIQUIDE - AP diagnostic manuel corrosion - SIR Air liquide - lavra - dernière version RAA (11 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

- 13-2023-05-02-00007 - ARRÊTÉ N° 2023 - 67 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue Ferrari 13005 MARSEILLE quartier La Conception Parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la ville de Marseille (2 pages) Page 29

- 13-2023-05-02-00008 - ARRÊTÉ N° 2023 - 70 portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 8ème étage Bâtiment K63 (lot 418) résidence La Granière, 35, chemin des Baumillons 13015 MARSEILLE?? référence cadastrale 215 903 H 0248 (2 pages) Page 42
- 13-2023-05-22-00009 - ARRÊTÉ N° 2023 - 73 Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 3e étage côté droit du 18, rue d'Aix, 13001 MARSEILLE quartier Belsunce (2 pages) Page 45
- 13-2023-06-08-00025 - Attestation autorisation tacite projet SCI Pierre Selection Marseille (2 pages) Page 48

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

- 13-2023-06-07-00009 - modification auto-ecole CAP SECURITE PACA, n° E0801312170, monsieur STEPHANE EMONET, 81 BOULEVARD DU CABOT??13008 MARSEILLE (3 pages) Page 51
- 13-2023-06-05-00015 - modification CSSR PERMIS A TOUT POINT, n° R2201300020, madame KACHER SMINA, 55 Boulevard de la Libération 13001??MARSEILLE (2 pages) Page 55
- 13-2023-06-12-00007 - retrait auto-ecole LES REMPARTS, n° E1301300070, monsieur Philippe AOUN, 05 QUAI KLEBER??13500 MARTIGUES (2 pages) Page 58

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

I Immobilier et de la Logistique

- 13-2023-06-13-00003 - Arrêté portant délégation de signature?? à Monsieur Jean-Yves BESSOL,?? Directeur Académique des Services de l'Education Nationale?? des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 61
- 13-2023-06-13-00004 - Arrêté portant délégation de signature?? à Monsieur Jean-Yves BESSOL,?? Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône,?? pour l'ordonnancement secondaire des recettes?? et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (2 pages) Page 64
- 13-2023-06-13-00005 - Arrêté portant délégation de signature en matière disciplinaire ?? à Monsieur Sébastien LAUTARD, ?? Commissaire Général de Police Nationale, ?? Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône par intérim (2 pages) Page 67

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation

Territoriale et de l'Environnement

- 13-2023-06-12-00006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves (12 pages) Page 70

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques

- 13-2023-06-08-00024 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Arles (3 pages) Page 83

DDETS 13

13-2023-06-12-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Marta BONNET en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 28 Hameau des Lavandes - 13840
ROGNES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880162904**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 23 mai 2023 par Madame Marta
BONNET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont
l'établissement principal est situé 28 Hameau des Lavandes - 13840
ROGNES et enregistré sous le N° SAP880162904 pour les activités
suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comp-
tabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condi-
tion), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-13-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame HAMON Siham en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 41 rue Brandis 13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897590444**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 23 mai 2023 par Madame HAMON Siham en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 41 rue Brandis 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP897590444 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-13-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame NDIAYE
Codou en qualité de entrepreneur individuel
domicilié au 317 rue Saint Pierre 13005
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952687994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 23 mai 2023 par Madame NDIAYE Codou en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 317 rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP952687994 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-06-13-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOUHRIZ Najette en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 28 rue de Forbin 13002 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952692150**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 23 mai 2023 par Madame BOUHRIZ Najette en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 28 rue de Forbin 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP952692150 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-09-00008

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de
la section "Structures et économie des
exploitations, agriculteurs en difficultés" au sein
de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT COMPOSITION
DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS, AGRICULTEURS EN
DIFFICULTES » AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION
DE L'AGRICULTURE**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.313-5 et les articles R.514-37 à R.514,40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2021 portant composition de la section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
- Vu** l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 6 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le courrier reçu en date du 9 mai 2023 de la Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 – point 7 – 3^e alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est supprimé et remplacé comme suit :

Au titre de la Coordination Rurale des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : - Madame Caroline LECANUET

Suppléants : - Monsieur Loris AMORETTI
- Monsieur Franck MOURGUES

Article 2

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans le même délai. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 Juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service de l'Agriculture et de la
Forêt

Signé

Faustine BARDEY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-09-00006

Arrêté préfectoral portant concession
d'utilisation des dépendances du domaine public
maritime en dehors des ports au profit de la
société OMENTEL pour le déploiement d'un
câble sous-marin de télécommunication BLUE
depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage
de Bonneveine)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société OMANTEL pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication BLUE depuis un site d'atterrissage situé à Marseille (plage de Bonneveine) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ; L.2124-3

VU le code de l'environnement ;

VU le code justice administrative ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU le dossier de demande déposé le 25 mai 2022 par la société **OMANTEL**, SASU immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 803 954 379, dont le siège social est 259 rue Saint-Honoré 75001 PARIS, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 07 juillet 2022;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 20 février 2023 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date 25 mai 2023;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques BLUE doit être autorisé par la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la pose de ce câble sous-marin de télécommunication présente un caractère d'intérêt général permettant d'assurer la connexion entre l'Inde et l'Europe (Marseille Bouches-du-Rhône, France) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société OMANTEL a été établi et instruit conformément aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : objet – approbation de la convention de concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société OMANTEL sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le déploiement d'un câble de télécommunication BLUE à fibres optiques depuis un site d'atterrissage situé à Marseille (plage de Bonneveine) conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- La société OMANTEL, désignée ci-après « le concessionnaire », SASU immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 803 954 379, dont le siège social est 259 rue Saint-Honoré 75001 PARIS. La société OMANTEL est représentée par M. Sohail QADIR, Président.
- Et l'État représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

La convention porte sur la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication BLUE à fibres optiques, d'une longueur de 38,9 km dans les eaux territoriales françaises.

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

Article 2 : Durée

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la société OMANTEL.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime seront consultables à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de la Mer-de l'Eau et de l'Environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Droit des tiers, voies et délais de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 et de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet des Bouches-du-Rhône et à la société par actions simplifiées OMANTEL, 259 rue Saint-Honoré 75001 PARIS.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional et départemental des Finances Publiques de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 9 juin 2023

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Annexe

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-09-00007

Arrêté préfectoral portant concession
d'utilisation des dépendances du domaine public
maritime en dehors des ports au profit de la
société SIPARTEH pour le déploiement d'un
câble sous-marin de télécommunication IEX
depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage
de Bonneveine)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société SIPARTEH pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication IEX depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage de Bonneveine) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ; L.2124-3

VU le code de l'environnement ;

VU le code justice administrative ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU le dossier de demande déposé le 14 juin 2022 par la société **SIPARTECH**, société par actions simplifiées immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 507 568 012, dont le siège social est 7 rue Auber 75009 PARIS, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;

VU le porter à connaissance déposé le 03 février 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 05 septembre 2022;

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime en date du 27 février 2023 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Mer Eau Environnement en date du 25 mai 2023;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques IEX doit être autorisé par la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la pose de ce câble sous-marin de télécommunication présente un caractère d'intérêt général permettant d'assurer la connexion entre l'Inde et l'Europe (Marseille Bouches-du-Rhône, France) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société SIPARTECH a été établi et instruit conformément aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : objet – approbation de la convention de concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société SIPARTECH sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le déploiement d'un câble de télécommunication IEX à fibres optiques depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage de Bonneveine) conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- La société SIPARTECH, désignée ci-après « le concessionnaire », société par actions simplifiées immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 507 568 012, dont le siège social est 7 rue Auber 75009 PARIS. La société SIPARTECH est représentée par M. Julien SANTINA, Président.
- Et l'État représenté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

La convention porte sur la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication IEX à fibres optiques, d'une longueur de 35,211 km dans les eaux territoriales françaises.

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

Article 2 : Durée

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la société SIPARTECH.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime seront consultables à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de la Mer-de l'Eau et de l'Environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : Droit des tiers, voies et délais de recours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 et de l'article R.311-4 du Code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet des Bouches-du-Rhône et à la société par actions simplifiées SIPARTECH, 7 rue Auber 75009 PARIS.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional et départemental des Finances Publiques de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 9 juin 2023

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Annexe

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-06-09-00009

2023-06-12 AIR LIQUIDE - AP diagnostic manuel
corrosion - SIR Air liquide - lavra - derniere
version RAA



Service Prévention des Risques
Unités Contrôle Industriel et Minier

Arrêté préfectoral SPR/n° 10-2023

Prescrivant à la société Air Liquide France Industrie la réalisation d'un diagnostic sur l'analyse des modes de dégradation des équipements sous pression exploités sur son unité de reformage de méthane à la vapeur à Martigues

Le préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de l'Environnement, notamment l'article L557-56,
- Vu** l'article R557-14-2 du code de l'environnement qui dispose notamment que « l'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués » et que « les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire ».
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des appareils à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;
- Vu** le guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et la périodicité d'inspections périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans ;
- Vu** les conclusions de la visite de surveillance approfondie de l'établissement d'Air Liquide France Industrie à Martigues réalisée par la DREAL PACA le 8 décembre 2021, notamment la non-conformité n°3 et la réponse du service d'inspection de la société Air Liquide France Industrie ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 mai ;
- Vu** la décision BSERR n°22-019 du 9 décembre 2022 portant reconnaissance et habilitation de l'échelon central du service inspection de la société Air Liquide France Industrie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SPR/UCIM/04/2023 du 25 janvier 2023 portant renouvellement de la reconnaissance et habilitation du service d'inspection de la société Air Liquide France Industrie à Martigues jusqu'au 31 octobre 2026, pour les équipements sous pression exploités dans l'établissement de Lavéra ;

Considérant que la visite de surveillance approfondie de l'établissement d'Air Liquide France Industrie à Martigues réalisée par la DREAL PACA le 8 décembre 2021 a mis en évidence des lacunes dans le contenu de la Revue des Modes de Dégradation - SMR révision 3 du 01/07/19, utilisé pour définir les stratégies d'inspection des équipements sous pression exploités sur le site de Lavéra (non-conformité n°3) ;

Considérant qu'en réponse à la non-conformité n°3 susvisée, l'échelon central du service inspection de la société Air Liquide France Industrie s'était engagé à mettre à jour la Revue des Modes de Dégradation - SMR avant le 1^{er} septembre 2022 et que cette échéance n'a pas été respectée malgré les relances de la DREAL PACA ;

Considérant que ce constat est de nature à entraîner les risques suivants :

- une revue des modes de dégradation non pertinente pour l'unité SMR ;
- un non respect des exigences réglementaires au regard des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux ESP, notamment sur les conditions du suivi en service des ESP ;
- pour certains équipements, un risque augmenté d'accident majeur par perte d'intégrité de certains équipements, lié à une mauvaise stratégie d'inspection ;
- une remise en cause de l'objectif défini à l'article 2 de la BSEI 13-125, à savoir que « le service inspection est chargé principalement du suivi permanent des équipements en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, et de contribuer à la protection de l'environnement » ;
- une remise en cause de certaines hypothèses prises en compte dans l'élaboration en cours du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Lavéra pour la maîtrise de l'urbanisation (exclusion de certains modes de dégradations initiateurs) ;

Considérant que dans ces conditions il convient de prescrire un diagnostic sur les modes de dégradation des équipements sous pression exploités par Air Liquide France Industrie dans son unité SMR, à Martigues ;

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé 2, rue du Sauzai à Feyzin (69320) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé avenue du Gros Mourre - BP 13 - 13117 LAVERA.

Article 2 - Définitions et terminologie :

- **Exploitant** : la société Air Liquide France Industrie visé à l'article 1er du présent arrêté ;
- **Organisme indépendant compétent** : Organisme indépendant de l'exploitant, regroupant les connaissances suivantes ou en capacité de les mobiliser :
 - connaissance de la réglementation, des codes, normes et règles de l'art relatives aux équipements sous pression,
 - connaissances générales sur les matériaux, la métallurgie, le soudage, la résistance des matériaux, les modes de dégradation ;
 - connaissance des méthodes d'essais non destructifs et destructifs et de leur domaine d'application ;
 - connaissance des méthodes de protection des équipements sous pression, telles que la protection cathodique, le revêtement, etc.
 - connaissance sur le procédé Steam Methane Reforming (SMR) ;
- **Diagnostic** : expertise au sens de l'article L557-56 du Code de l'Environnement ;
- **Réunion d'ouverture** : réunion avec l'exploitant, l'organisme indépendant compétent et la DREAL au cours de laquelle sont validés les caractéristiques et le contenu du diagnostic demandé, les difficultés prévisibles, les attentes particulières de la DREAL ainsi que les conditions et les délais de réalisation.

- **Points d'étape** : réunion permettant d'avoir des informations sur l'avancement du diagnostic à une date définie par la DREAL .
- **Réunion de clôture** : réunion de présentation du rapport de diagnostic par l'organisme indépendant compétent, en présence de l'exploitant et de la DREAL, au cours de laquelle l'organisme précité présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Article 3 – Diagnostic :

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme indépendant et compétent, un diagnostic de son analyse des Modes de dégradation contenu dans la Revue des Modes de Dégradation des équipements sous pression exploités dans son unité SMR à Martigues. L'organisme est choisi après information préalable de la DREAL PACA qui peut le récuser.

L'organisme s'assure que revue des modes de dégradation - SMR révision 3 du 01/07/19, ou sa révision plus récente le cas échéant, prend en compte les exigences suivantes :

- les modes de dégradation listés en annexe 1 « Principaux modes de dégradation » sont étudiés. Si des modes de dégradations ne sont pas retenus, la revue doit le justifier formellement ;
- La revue des modes de dégradation doit prendre en compte les exploitations en marche normale et pendant les phases transitoires. Elle se base en particulier sur les éléments suivants :
 1. couple matériau / fluide en présence ;
 2. nature et teneur des impuretés susceptibles d'être présentes : soit le fluide répond à une spécification, soit l'exploitant doit disposer d'une étude spécifique de la qualité du fluide. Ces éléments sont formalisés dans la revue ;
 3. conditions réelles de service : lorsque l'analyse des modes de dégradation se limite à une plage de fonctionnement, le cas échéant, l'analyse des modes de dégradation formalise des Conditions Opératoires Critiques Limites (COCL) qui sont justifiées ;
 4. cycles d'exploitation (marche continue, en batch, cyclique...) ;
 5. sollicitations externes (sollicitations mécaniques aux limites, sollicitations vibratoires, conditions d'environnement...) ;
 6. données d'historiques de l'équipement et d'équipements semblables : il s'agit du retour d'expérience sur des équipements exploités par Air Liquide France Industrie sur des unités de type SMR ;
 7. retours d'expériences disponibles : il s'agit du retour d'expérience sur des équipements exploités hors sites Air Liquide France Industrie.
- La revue des modes de dégradation doit formaliser la sensibilité ou la cinétique d'évolution du dommage pour chaque Mode de dégradation retenu ;

Article 4 - Désignation de l'organisme indépendant compétent :

Au plus tard, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser le diagnostic en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'organisme indépendant compétent tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisme indépendant compétent réalisant le diagnostic ne doit pas être intervenu dans la rédaction de la revue des modes de dégradation du SMR. De manière générale, les personnes conduisant le diagnostic ne doivent pas être intervenu sur les équipements ou sur les plans d'inspection des équipements visés par la revue des modes de dégradation du SMR, ni dans toute étude ayant un impact direct sur le diagnostic. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site au cours des trois dernières années.

L'organisme indépendant compétent doit avoir des règles lui permettant d'éviter et/ou d'interrompre le diagnostic soumis à des pressions ou des influences financières, commerciales ou autres, que celles-ci soient externes ou internes, susceptibles de mettre en doute la qualité de ses travaux.

L'organisme indépendant compétent doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec le diagnostic dans les 6 mois qui suivent la fin de ce dernier.

L'organisme indépendant compétent doit s'engager à respecter les conditions de réalisation du diagnostic et les délais fixés dans le présent arrêté.

Au plus tard, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et avant désignation de l'organisme indépendant compétent, l'exploitant présente aux agents de la DREAL PACA concernés le résultat de ses consultations et indique l'organisme indépendant compétent qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'organisme indépendant compétent) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation du diagnostic et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'organisme indépendant compétent).

Au plus tard, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant désigne l'organisme indépendant compétent en s'assurant notamment de manière contractuelle avec ce dernier, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent arrêté.

Une réunion d'ouverture du diagnostic est tenue afin de bien préciser le champ d'application du diagnostic. L'exploitant, le SIR, l'organisme indépendant compétent et la DREAL PACA y participent. Cette réunion a notamment pour but de rappeler, au vu du contexte et des enjeux, les points essentiels nécessitant un traitement tout particulier de l'organisme indépendant compétent. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu établi par l'organisme indépendant compétent et soumis à la vérification de la DREAL PACA.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

Article 5 - Conditions de réalisation du diagnostic :

5.1 : Tout au long de l'évaluation, l'organisme indépendant compétent détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant.

Le diagnostic doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables, dans l'état des connaissances existantes au moment du diagnostic.

L'organisme indépendant présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son diagnostic, de justifier et de démontrer ses résultats. Les points sur lesquels il n'a pu se prononcer doivent être actés dans le rapport de diagnostic.

La DREAL PACA peut demander à l'exploitant un point d'étape à tout moment.

5.2 : L'organisme indépendant compétent doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation du diagnostic. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation, à savoir :

- les éléments à l'origine de l'évaluation ;
- les sources de données ;
- les éléments constitutifs de l'évaluation ;
- les comptes rendus de réunions d'ouverture et de clôture (établis par l'organisme indépendant compétent) ;
- les échanges de courriers avec l'exploitant et la DREAL PACA, indispensables à la compréhension du dossier.

Il devra conserver ces éléments durant 2 ans, dans des conditions permettant leur consultation effective.

Le rapport de diagnostic devra être conservé pendant toute la durée de vie des équipements par l'exploitant.

5.3 : Le rapport de diagnostic, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de diagnostic doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures.

L'organisme indépendant compétent met en place un processus qui précise les activités de vérification et de validation du diagnostic. En particulier, avant la transmission à l'exploitant, il doit s'assurer de la validité du rapport d'évaluation et de sa conformité à la demande établie lors de la réunion d'ouverture.

Le rapport de diagnostic doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives au diagnostic (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe d'experts, liste des documents examinés, champ du diagnostic) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites du diagnostic ;
- le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors du diagnostic, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis de l'organisme indépendant compétent expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Au plus tard, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'organisme indépendant compétent transmet à l'exploitant le rapport de diagnostic.

5.4 : Au plus tard, sous sept mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la DREAL PACA :

- le rapport de diagnostic ;
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par l'organisme indépendant compétent.

L'exploitant organise également une réunion de clôture avec la DREAL, au cours de laquelle l'organisme indépendant compétent présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Article 6 - Sanctions :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 - Application :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société Air Liquide France Industrie.

Article 8 - Recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société Air Liquide France Industrie.

Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de la ville de Martigues,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional et par délégation,

Le Chef de service adjoint Prévention des Risques

Signé

Guillaume XAVIER

Annexe 1 à l'AP SPR n° 10-2023 - Principaux modes de dégradation

1. Matériaux métalliques

CLASSIFICATION	TYPE	SOUS-TYPE	EXEMPLES	EFFETS
1 - CORROSION HUMIDE (ou EN PHASE AQUEUSE)	1.1 - Générale (ou généralisée)		Corrosion atmosphérique	Perte d'épaisseur
			Corrosion sous calorifuge des aciers non ou faiblement alliés	
			Corrosion par les gaz humides (uniforme avec ou sans dépôt ou localisée sous dépôt)	
			Corrosion par le triéthylène glycol	
			Corrosion par les amines	
			Corrosion externe par le sol	
			Aciers non ou faiblement alliés dans les acides (H ₂ SO ₄ , HCl, acide formique, acide acétique, etc.)	
			Aciers non ou faiblement alliés dans la soude concentrée et chaude	
			Alliages de nickel non passivables du type B dans les milieux oxydants (milieux aérés, présence de Fe ³⁺ , etc.)	
			Corrosion par les fumées au voisinage et en dessous de leur point de rosée	
	Corrosion-érosion (FAC ou <i>flow accelerated corrosion</i>)	Aciers non ou faiblement alliés au contact de l'eau ou de la vapeur humide circulant à grande vitesse		
	1.2 - Galvanique	- Bimétallisme - Soudures hétérogènes	Couplage galvanique entre les tubes en laiton et la plaque tubulaire en acier non allié d'un échangeur en milieu eau industrielle	Perte d'épaisseur localisée
			Aération différentielle	
	1.3 - Localisée	- Par piqûres - Corrosion cavemeuse - Corrosion sous contrainte (CSC) non cyclique	Corrosion atmosphérique ou sous calorifuge des aciers non ou faiblement alliés	Perte d'épaisseur, piqûres
			Fissuration sous tension des aciers inox austénitiques en présence de chlorures, sous calorifuge ou par les acides polythioniques	Fissures
Corrosion bactérienne (ex. : bactéries sulfato-réductrices)			Cavernes	
Aciers inox austénitiques dans des solutions chlorurées et aérées			Piqûres	
Corrosion par les eaux de refroidissement (et essentiellement celles contenant des chlorures)			Cratères, Piqûres	
Corrosion des inox du type X2CrNiMo17-11-02 sous joint			Cavernes	
Fatigue corrosion des aciers non alliés (ex. : dégazeurs thermiques)			Fissures	
Aciers non alliés en présence de nitrate ou de soude			Fissures	
Aciers inox austénitiques en présence de vapeur à haute température			Fissures	
Corrosion fissurante par le méthanol			Fissures	

CLASSIFICATION	TYPE	SOUS-TYPE	EXEMPLES	EFFETS
1 - CORROSION HUMIDE (ou EN PHASE AQUEUSE)	1.4 - Par courants vagabonds		Mise à la terre non maîtrisée en particulier à proximité des salles d'électrolyse ou de voies ferrées	Perte d'épaisseur localement
	1.5 - Liée à des facteurs métallurgiques	Corrosion sélective	Dézinçification des laitons Graphitisation des fontes	Dénaturation de l'alliage
		Corrosion intergranulaire	Déchromisation des joints de grains des aciers inox austénitiques ou austéno-ferritiques sensibilisés	Décohésion des grains
	1.6 - Assistée par des facteurs mécaniques	Corrosion avec érosion	Aciers non ou faiblement alliés dans un flux d'acide sulfurique concentré ($v > 0,8$ m/s)	Perte d'épaisseur
		Abrasion avec corrosion	Matériaux métalliques dans un milieu contenant des particules solides en mouvement	Cratères à fond rugueux
		Frottement avec corrosion (ou tribocorrosion ou fretting-corrosion)	Cas des assemblages boulonnés soumis à des vibrations	Perte d'épaisseur
	1.7 - Liée à la présence d'hydrogène	Formation d'hydrures	Cas du titane, zirconium et tantale	Dénaturation
		Rupture différée (SSC ou Sulfide Stress Cracking)	Cas des aciers non ou faiblement alliés dans H ₂ S humide	Fissures
		Hydrogen induced cracking (HIC) : - Blistering (par cloquage) - Fissuration en gradins (SWC pour StepWise Cracking) - Fissuration mixte (SOHIC pour Stress Oriented Hydrogen Induced Cracking)	Cas de certains aciers fortement alliés dans H ₂ S humide	Fissures
				Rupture des aciers à basse teneur en nickel (3,5 à 10%) en présence d'hydrogène provenant du procédé ou suite à phénomène de corrosion interne ou externe (sous calorifuge ou ignifuge)

CLASSIFICATION	TYPE	SOUS-TYPE	EXEMPLES	EFFETS
2 - CORROSION À HAUTE TEMPERATURE	2.1 - Corrosion par les gaz et les liquides	Oxydation, sulfuration, carburation, nitruration	Oxydation, sulfuration ou carburation des tubes de fours, de vapo-craquage, de chaudières	Dénaturation
		Attaque par l'hydrogène à chaud	Décarburation des aciers non et faiblement alliés en fonction de la température et de la pression partielle en hydrogène (voir courbes de Nelson)	Décohésion interne et/ou décarburation superficielle
		Poudrage (<i>Metal Dusting</i>)	Poudrage des aciers non ou faiblement alliés, inox, alliages base nickel, etc., dans des atmosphères très carburantes	Corrosion généralisée pour les aciers non ou faiblement alliés - localisée pour les autres
	2.2 - Corrosion par les sels fondus	Corrosion par les liquides	Corrosion par les acides (ex. : cas des composés soufrés, acides naphthéniques)	Perte d'épaisseur
			Corrosion des matériaux métalliques en contact avec des sels ou eutectiques à bas point de fusion ($\text{Na}_2\text{O}/\text{V}_2\text{O}_5$, Na_2SO_4 , NaHSO_4)	Perte d'épaisseur
	2.3 - Corrosion par les métaux liquides		Corrosion et fissuration des alliages cuivreux et des alliages d'aluminium par le mercure	Corrosion généralisée et/ou fissuration
		Fissuration des inox en présence de zinc fondu		

Fluage	3.1 - Dégradation liée à des facteurs mécaniques	Tubes de chaudière en acier allié	Déformation
Rupture fragile	3.1 - Dégradation liée à des facteurs mécaniques	Acier ferritique utilisé au-dessous de sa température de transition ou dans son domaine de température de transition, chocs thermiques, etc.	Rupture
Rupture ductile		Cas des matériaux utilisés à haute température	Rupture
Arrachement lamellaire		Matériaux contenant des inclusions sur lesquels s'exercent des contraintes de traction dans le sens de l'épaisseur	Fissuration en gradins (faciés de « bois pouru »)
Fatigue mécanique		Equipements soumis à des cycles de contraintes	Fissures
Fatigue thermique		Tubes de chaudières en acier non allié soumis à des fluctuations thermiques	Fissures
Abrasion ou érosion		Acier austénitique sous flux d'une bouillie de silice	Perte d'épaisseur
Cavitation		Endommagement de pompes ou en aval d'organes de robinetterie, mal dimensionnés	Perte d'épaisseur
Frottement ou usure		Contact avec un arbre de machine tournante	Perte d'épaisseur
Flambage		Acier soumis à des contraintes de compression	Déformation
Érosion par les liquides		Présence de particules solides	Pertes d'épaisseur
Érosion par gouttelettes		Présence de gouttelettes dans la vapeur	Parois rugueuses, aspérités
Érosion par vaporisation (flashing)		Endommagement des organes déprimogènes (vannes, diaphragmes, venturis, clapets, etc.)	Parois rugueuses
Ecroutissage		Fissuration des soudures bimétalliques par dilatation différentielle	Fissures
CLASSIFICATION		TYPE	EXEMPLES
3.2 - Dégradation liée à des facteurs métallurgiques	3.2 - Dégradation liée à des facteurs métallurgiques	Formation de phases σ des inox du type X6CrNi25-20 après maintien prolongé à 600°C	Fragilisation Dénaturation
		Fragilisation à 475°C des alliages à 13-17% de chrome après maintien à 400-540°C	Dénaturation
		Précipitation de phases intermétalliques (cas des alliages du type Inconel 625 entre 500 et 700°C)	Dénaturation
		Fragilisation des aciers austénoferritiques après maintien à une température > 315°C	Dénaturation
		Fragilisation de revenu réversible / irréversible des aciers faiblement alliés	Fissures
		Fissuration à chaud lors du soudage des aciers inox austénitiques	Fissures
		Fissuration des soudures bimétalliques par migration de carbone	Fissures
		Fragilisation des aciers non alliés semi-calimés (soufflés à l'air)	Fragilisation
		Vieillessement accéléré sous écroutissage (Strain Aging et Dynamic Strain Aging)	Fragilisation
		Migration du carbone dans les aciers non alliés exposés au-delà de 425°C (graphitisation et globalisation des carbures)	Modifications métallurgiques, de structure, de résistance

2. Matériaux non métalliques

MATERIAU	TYPE	EXEMPLES	EFFETS	
1 - POLYMÈRES (EQUIPEMENTS MASSIFS OU REVÊTUS)	Corrosion générale	Dissolution du PVC dans le chlorure de méthyle, du PVDF dans du DMF, du vinylester dans les cétones, des revêtements caoutchouteux en milieu solvant	Perte d'épaisseur	
	Corrosion fissurante	Fissuration du PVDF dans la soude	Fissuration	
	Perméation	Gonflement du PTFE, PVDF, PVC, etc., dans des solvants organiques	Gonflement	
	Vieillessement	Vieillessement du PE, PP, etc., exposé aux UV	Fissuration	
	Vieillessement selon nature de l'environnement	Vieillessement des revêtements caoutchouteux souples en présence d'oxydants halogénés	Durcissement et fragilisation	
	Dégradation liée à des facteurs thermiques	Fluage du PTFE, décomposition thermique du PVC	Déformation, dénaturation	
	Dégradation liée à des facteurs mécaniques	Éclatement des revêtements formophénoliques (Sakaphen, Isolémail, etc.) suite à chocs internes ou externes	Éclatement du revêtement	
2 - REVÊTEMENTS INORGANQUES -CERAMIQUES REFRACTAIRES	Corrosion	Délaminage	Délaminage couche anticorrosion/résistance mécanique	Fissuration
		Dégradation liée à des facteurs mécaniques	Corrosion des briques réfractaires en milieu fluoré (cas des incinérateurs)	Perte d'épaisseur
			Corrosion des revêtements métalliques suivant schémas décrits en annexe 1	Dégradation locale ou générale
	Corrosion du substrat suite à diffusion du milieu agressif dans les porosités du revêtement (fonction de la qualité et de la technique d'application)		Désolidarisation du revêtement	
3 - GRAPHITE	Corrosion	Rupture par choc des céramiques réfractaires (briques) ou techniques (SiC, Al ₂ O ₃ , etc.)	Fissuration	
	Dégradation liée à des facteurs mécaniques	Corrosion	Corrosion du graphite dans les milieux très oxydants (acide nitrique, chlore, H ₂ O ₂ , etc.)	Perte d'épaisseur
		Dégradation liée à des facteurs thermiques	Dissolution du liant formophénolique dans les solvants	Décohésion
		Rupture par choc	Fissuration, rupture	
4 - ACIER VITRIFIÉ	Corrosion	Dégradation thermique des liants (formophénoliques et PTFE)	Décohésion	
		Dégradation liée à des facteurs mécaniques	Corrosion de l'émail en milieu acide pollué par les fluorures	Perte d'épaisseur
			Corrosion de l'émail en milieu alcalin	Perte d'épaisseur
	Éclatement de l'émail suite à diffusion de l'hydrogène dégagé lors de la corrosion de l'acier - côté acier		Éclat	
	Dégradation liée à des facteurs électriques	Chocs directs (côté émail) ou indirects (côté acier)	Dégradation locale	
		Dégradation par décharge électrostatique	Dégradation locale	
Remplissage d'un appareil chaud par un fluide froid		Dégradation locale		

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-02-00007

ARRÊTÉ N° 2023 - 67 Déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement situé au
rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue
Ferrari 13005 MARSEILLE quartier La Conception
Parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la
ville de Marseille



ARRÊTÉ N° 2023 - 67

Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue Ferrari 13005 MARSEILLE quartier La Conception Parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la ville de Marseille

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2022-106 en date du 17 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue Ferrari, 13005 MARSEILLE quartier La Conception, parcelle cadastrale 205 821 section A 0046 de la ville de Marseille ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille de demande de mainlevée en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2022-106 en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2022-106 en date du 17 octobre 2022 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée porte droite (lot 2) du 73, rue Ferrari 13005 MARSEILLE quartier La Conception, Parcelle cadastrale 205 821 821 section A 0046 de la ville de Marseille est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire Monsieur Mabrouk SAADOUN né le 15/05/1944, domicilié 10, Marché des Capucins 13001 Marseille.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 3^{ème} secteur de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

1

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 3^{ème} secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires pourront à nouveau disposer de leur bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire du 3^{ème} secteur de la ville de Marseille, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 mai 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-02-00008

ARRÊTÉ N° 2023 - 70 portant ordonnance
d exécution immédiate des mesures prescrites
par les règles d hygiène dans le logement situé
au 8ème étage Bâtiment K63 (lot 418) résidence
La Granière, 35, chemin des Baumillons 13015
MARSEILLE
référence cadastrale 215 903 H 0248



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ N° 2023 - 70

portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène dans le logement situé au 8^{ème} étage Bâtiment K63 (lot 418) résidence La Granière, 35, chemin des Baumillons 13015 MARSEILLE référence cadastrale 215 903 H 0248

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311- 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, notamment ses articles 32 et 51 ;

VU l'arrêté n°13-2021-07-30-00001 en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport établi par la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille en date du 25 avril 2023, relatant les faits constatés dans le logement du 8^{ème} étage Bâtiment K 63 (lot 418) résidence La Granière, 35, chemin des Baumillons 13015 MARSEILLE référence cadastrale 215 903 H 0248; et occupé par Madame Jacqueline AHMED née DAURIN et ses enfants ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement est dépourvu d'une installation électrique sécurisée et d'eau chaude sanitaire ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour la santé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Madame Amina SIMON née le 16/01/1967 au Sénégal, domiciliée à l'Envol Bâtiment Jade, 2, rue Berthe Girardet 13003 MARSEILLE, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans le logement loué à Madame DAURIN épouse AHMED Jacqueline au 8^{ème} étage Bâtiment K63 (lot 418) résidence La Granière, 35, chemin des Baumillons 13015 MARSEILLE, dans un **déla**

- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir une attestation de conformité de cette mise sécurité ;
- effectuer les travaux nécessaires afin de garantir la production d'eau chaude sanitaire.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

1/2

ARTICLE 2 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, et sans préjudice de la sanction pénale prévue par l'article R.1312-8 du Code de la santé publique, le Maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera à leur exécution d'office aux frais de l'intéressé défaillant, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité qui a fait l'avance des frais sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 - Il sera également affiché à la mairie du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 - Le préfet des Bouches-du-Rhône, le maire du 8^{ème} secteur de la ville de Marseille, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 02 mai 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-05-22-00009

ARRÊTÉ N° 2023 - 73 Déclarant la fin de l'état
d'insalubrité du logement situé au 3e étage côté
droit du 18, rue d'Aix, 13001 MARSEILLE quartier
Belsunce

ARRÊTÉ N° 2023 - 73

Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 3^e étage côté droit du 18, rue d'Aix, 13001 MARSEILLE quartier Belsunce

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 ;

VU l'arrêté n° 13-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°2023 -19 en date du 2 février 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé, au 3^e étage côté droit, 18, rue d'Aix, 13001 Marseille, quartier Belsunce ;

VU le rapport de la directrice par intérim du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville de Marseille de demande de mainlevée en date du 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber toutes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2023 – 19 en date du 2 février 2023 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé de ses occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTÉ

Article 1 - L'arrêté préfectoral n°2023 - 19 en date du 2 février 2023 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 3^e étage côté droit, 18, rue d'Aix, 13001 MARSEILLE quartier Belsunce est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire Monsieur Raphaël ZENNOU, gérant de la SCI DAV'YOHI, domicilié 141, rue Jean Mermoz, 13008 Marseille.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie du 1^{er} secteur de la ville Marseille ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 - Le présent arrêté est transmis au maire du 1^{er} secteur de la ville Marseille, au procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, aux organismes payeurs des allocations de

1

logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire pourra à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Marseille, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire du 1^{er} secteur de la ville de Marseille, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 mai 2023

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-08-00025

Attestation autorisation tacite projet SCI Pierre
Selection Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Madame Hassania FADLAN
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 8 juin 2023

ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

**délivrée en faveur de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la
SCI PIERRE SELECTION, sise 50 cours de l'île Seguin – Boulogne-Billancourt, CS 50280
pour leur projet commercial situé à Marseille (13016)**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2021-1104 du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI PIERRE SELECTION, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de l'ensemble commercial Grand littoral d'une surface de vente de 955 m². Ce projet concerne le transfert et extension du magasin JD SPORT (d'une surface de vente actuelle de 429 m², secteur 2), sur le lot 1 d'une cellule de 955 m² de surface de vente, précédemment exploitée sous enseigne C&A. La réalisation de cette opération interviendra après réactivation des droits commerciaux perdus par C&A qui s'élevaient au total à 1800 m² de surface de vente, et qui ont été découpés en deux lots, sur deux niveaux, implantés au sein de la galerie marchande du centre Commercial Grand Littoral, sis 13 avenue de saint Antoine, Marseille 13016.

Ce projet portera à 78 720 m² la surface de vente de cet ensemble commercial, composé de 165 cellules commerciales dont un hypermarché Carrefour, une galerie marchande et des magasins de secteur 1 et 2.

Vu la lettre du 2 juin 2023 portant enregistrement de ladite demande au 6 avril 2023 sous le numéro **CDAC/23-07** et fixant la date limite de notification de la décision de la CDAC13 au 6 juin 2023,

Le Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

ATTESTE :

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial soumis à autorisation d'exploitation commerciale doit être examiné par la commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de 2 mois et qu'à défaut, la décision est réputée être favorable,

Considérant que le projet déposé par la SCI PIERRE SELECTION n'a pu être examiné par les membres de la CDAC13 dans les délais requis, et qu'aucune décision n'a pu ainsi être rendue avant la date limite de notification, soit avant le 6 juin 2023,

En conséquence, **une autorisation réputée favorable** est accordée à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 6 juin 2023.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13) dans les conditions définies par l'article R.752-30 du code de commerce ci-après mentionnées :

« le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission, ou en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17 à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours ».

Cette attestation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont un extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-07-00009

modification auto-ecole CAP SECURITE PACA, n°
E0801312170, monsieur STEPHANE EMONET, 81
BOULEVARD DU CABOT
13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 08 013 1217 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **06 juin 2018** autorisant **Monsieur Pascal PIERRE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **16 mai 2023** par **Monsieur Stéphane EMONET** en qualité de nouveau représentant légal de la société "CAP SECURITE PACA" en remplacement de Monsieur Pascal PIERRE ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Stéphane EMONET** à l'appui de sa demande constatée le **04 juin 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Stéphane EMONET, demeurant 16 Rue de Marseillon 33440 AMBARES ET LAGRAVE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "CAP SECURITE PACA", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE CAP SECURITE PACA 81 BOULEVARD DU CABOT 13008 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 08 013 1217 0**. Sa validité expirera le **04 juin 2028**.

ART. 3 : Monsieur Stéphane EMONET, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 033 0021 0** délivrée le **02 octobre 2018** par le Préfet de Gironde, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

07 JUIN 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-05-00015

modification CSSR PERMIS A TOUT POINT, n°
R2201300020, madame KACHER SMINA, 55
Boulevard de la Libération 13001
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **R 22 013 0002 0**

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **12 mai 2023** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Madame Smina KACHER** ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **02 juin 2023** par **Madame Smina KACHER** pour signaler le changement d'adresse d'une salle de formation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE :

ART. 1 : Madame Smina KACHER, demeurant 06 Rue des Commerçants 13013 MARSEILLE, est autorisée à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en qualité de représentante légale de la société "**PERMIS A TOUT POINT**" dont le siège social est situé 55 Boulevard de la Libération 13001 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

Place Félix Baret - CS 30001 – 13259 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n°: **R 22 013 0002 0**. Sa validité expire le **22 février 2027**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

AUTO-ECOLE LIBERATION – 55 Boulevard de la Libération 13001 MARSEILLE.

ADONIS ARC HÔTEL AIX – 40 Rue Henri Malacrida 13100 AIX-EN-PROVENCE.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Sophie CAYLA, Monsieur Thierry GAUTHIER.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Cédric CHAKER, Monsieur Maxime SCHUHL.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel pour le premier semestre devra être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année précédente et pour le second semestre au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Les calendriers prévisionnels ainsi que toutes les modifications postérieures doivent être transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 JUIN 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-12-00007

retrait auto-ecole LES REMPARTS, n°
E1301300070, monsieur Philippe AOUN, 05 QUAI
KLEBER
13500 MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 13 013 0007 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **02 mai 2018** autorisant **Monsieur Philippe AOUN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C13619331533** du **25 mai 2023** adressé à **Monsieur Philippe AOUN** au siège de son auto-école, l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Philippe AOUN** à ce courrier constatée le **06 juin 2023** par la mention " Destinataire inconnu à l'adresse " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Philippe AOUN** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE LES REMAPRTS 05 QUAI KLEBER 13500 MARTIGUES

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

12 JUIN 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-06-13-00003

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves BESSOL,
Directeur Académique des Services de l'
Education Nationale
des Bouches-du-Rhône

Service du Patrimoine Immobilier et de la Logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Jean-Yves BESSOL**,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 mai 2023 portant nomination de Monsieur **Jean-Yves BESSOL** en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Yves BESSOL**, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - Certificat de préposé au tir (Arrêté interministériel du 26 mai 1997).

II - Utilisation des locaux scolaires : contrôle de légalité sur les délibérations des communes généralement accompagnées de conventions d'utilisation.

III - Arrêtés de désaffectation des locaux scolaires des collèges.

IV - Arrêtés de création de collèges.

V - Etudes surveillées :

- * contrôle de légalité sur les délibérations des communes.
- * contrôle du taux et création d'études surveillées.

VI - Caisse des écoles :

- * contrôle de légalité sur les délibérations prises par le comité de la caisse des écoles.
- * contrôle de conventions prises avec des associations par le comité de la caisse des écoles pour le soutien scolaire.
- * prise d'un arrêté pour la personnalité désignée par le Préfet au sein du comité de la caisse des écoles.

VII - Procédure d'octroi de la dotation spéciale instituteurs.

VIII - Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement.

Article 2

La délégation de signature conférée en matière de contrôle de légalité dans le cadre des paragraphes II et VI (1er et second alinéas) du précédent article exclut la signature des lettres d'observations aux établissements ainsi que la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes qui demeurent de la compétence du préfet.

Article 3

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Yves BESSOL**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13/06/2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-06-13-00004

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves BESSOL,
Directeur Académique des Services de l'
Education Nationale des Bouches-du-Rhône,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Service du Patrimoine Immobilier et de la Logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur **Jean-Yves BESSOL**,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône,
pour l'**ordonnement secondaire** des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-705 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 11 mai 2023 portant nomination de Monsieur **Jean-Yves BESSOL** en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale, qui abroge et remplace l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 ;

Considérant les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant de la Mission "Enseignement scolaire" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Yves BESSOL**, Directeur Académique des Services de l' Education Nationale des Bouches-du-Rhône, responsable d' Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l' Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) académique du programme "Enseignement scolaire public 1er degré" (n° 140),
- le BOP académique du programme "Enseignement scolaire public du 2nd degré" (n° 141),
- le BOP académique du programme "Vie de l'élève" (n° 230),
- le BOP académique du programme "Enseignement privé du 1er et 2nd degré" (n° 139), qui relève de la mission "Enseignement scolaire".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2

En application de l'article 44.I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur **Jean-Yves BESSOL**, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du Rhône et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13/06/2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-06-13-00005

Arrêté portant délégation de signature en
matière disciplinaire
à Monsieur Sébastien LAUTARD,
Commissaire Général de Police Nationale,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Bouches-du-Rhône par intérim

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature **en matière disciplinaire**
à **Monsieur Sébastien LAUTARD**,
Commissaire Général de Police Nationale,
Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône par intérim

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 portant nomination de Monsieur **Sébastien LAUTARD**, commissaire général de police nationale, en qualité de Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant affectation de Madame **Karine PARAVISINI**, commissaire divisionnaire de police nationale, en qualité de cheffe de l'État-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la mutation de Madame Virginie BRUNNER le 22 mai 2023, et la vacance du poste de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône ;

Considérant la note de service n° 23/16599 du 16 mai 2023 désignant comme Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône par intérim Monsieur Sébastien LAUTARD commissaire général de police nationale à compter du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien LAUTARD**, commissaire général de police nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône par intérim, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des Techniciens de la Police Technique et Scientifique et des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Sébastien LAUTARD**, commissaire général de police nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône par intérim, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Madame **Karine PARAVISINI**, commissaire divisionnaire de police nationale, cheffe de l'État-major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13/06/2023

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-12-00006

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de l'association syndicale autorisée
d'assainissement des Paluds de Noves



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Arles

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1972 portant création de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves, modifié par arrêté préfectoral du 17 août 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 procédant à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves ;

VU la délibération n°2023-01 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 16 février 2023 approuvant, à la majorité des voix des membres présents et représentés, la modification des articles 10 et 11 des statuts ;

CONSIDERANT que les articles modifiés ne sont relatifs ni à l'objet, ni au périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale d'assainissement des Paluds de Noves ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Sont approuvés les modifications de l'article 10, relatif à la composition du syndicat, et de l'article 11, relatif à la nomination du président et du vice-président, des statuts de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Paluds de Noves. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de Noves ;

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le maire de la commune de Noves,
- La directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le responsable du service de gestion comptable de Châteaurenard,
- Le Président de l'association syndicale d'assainissement des Paluds de Noves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

Signé

Cécile LENGLET

STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
D'ASSAINISSEMENT DES PALUDS DE NOVES

- Arrêté préfectoral de création de l'association syndicale
en date du 16 novembre 1972
- Modifié par arrêté préfectoral du 17 août 1979
- Statuts mis en conformité par arrêté préfectoral du 28 janvier 2010
- Statuts mis à jour (articles 10 et 11)
lors de l'Assemblée Extraordinaire du 16 février 2023,
validé par arrêté préfectoral

Article 1 **Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.

L'association est notamment soumise à la Tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 **Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire et/ou le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 **Siège et nom**

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée d'Assainissement des Paluds de Noves. Son siège est fixé en mairie annexe des Paluds de Noves – 350 avenue de la République – 13550 LES PALUDS DE NOVES.

Article 4 **Objet/Missions de l'association**

L'association a pour objet l'administration, les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux d'assainissement, des ouvrages hydrauliques désignés ci-dessous, plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

Suite à l'Assemblée Annuelle des Propriétaires du 24 mars 2010, il a été décidé de rajouter au présent périmètre le ruisseau suivant : Fossé de Villargelle – Nord du CD 29 pour une longueur de 650 m.

Roubine de Saint Andiol, dite des Paluds	2.050 m
Roubine de Villargelle	580 m
Roubine de Marius	638 m
Fossé de Régis	530 m
Fossé de Auran.....	88 m
Fossé de Fily.....	412 m
Fossé de Girard.....	160 m
Fossé de Cruzet.....	1.050 m
Fossé Ayme.....	400 m
Fossé Reynaud.....	175 m
Fossé Marguerite	150 m
Fossé Paul.....	210 m
Fossé Chainé Pierre	160 m
Fossé des Mules.....	700 m
Fossé Gaillardet André	240 m
Fossé Robin	225 m
Fossé Drulève	225 m
Fossé des Ecoles	250 m
Fossé du Cimetière	440 m
Fossé Génis.....	100 m
Fossé Louis Chainé.....	400 m
Fossé Lotissement Montplaisir	170 m
Fossé du transformateur.....	250 m
Fossé Gaussier	160 m
Fossé Ferrier	150 m
Fossé Germain louis	250 m
Fossé Madelon.....	160 m
Fossé Palettes.....	160 m
Fossé Auzias	160 m
Fossé Mestre.....	515 m
Fossé de Chamblé.....	340 m
Fossé des Francis	200 m
Fossé Fabre François	575 m
Fossé des Journettes.....	525 m
Fossé Lorenzelli.....	575 m
Fossé du divisoire entre Saint Rémy et Noves	650 m
Fossé Jouve Michel	275 m
Fossé CD 30.....	650 m
Fossé Colombet	450 m
Fossé Mistral.....	475 m
Fossé Alazard.....	475 m
Fossé Grand Draille Sud.....	1.000 m
Fossé Grand Draille Nord.....	680 m
Fossé Gugutte	1.010 m
Fossé Bono	325 m
Fossé Draillette Sud.....	325 m
Fossé Draillette Nord.....	475 m
Fossé Filliol	350 m
Fossé de Lelein	950 m

Fossé Route du Marais	430 m
Fossé Bayol.....	150 m
Fossé Vial.....	150 m
Fossé Bezert.....	150 m
Fossé Route d'Eyragues	75 m
Fossé de Villargelle – Nord du CD 29.....	650 m
TOTAL	23.068 m

Il peut être décidé, en Assemblée Générale, de l'adjonction d'autres ouvrages.

Les roubines d'assainissement qui ne figurent pas au présent article seront à la charge des propriétaires. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

Toutefois, la propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association, pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe aux présents statuts, réactualisée autant que de besoin.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire de terrain le droit de faire partie de l'assemblée des propriétaires est fixé à 0 hectares 50 ares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux.

Chaque propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 4 voix par 0,50 ha sans que ce nombre de voix puisse dépasser 2% du total des voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir plus de 20 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait ainsi de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 7 Date de la réunion annuelle de l'assemblée des propriétaires

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si à la date de l'Assemblée Générale le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est reconvoquée, à une date, une heure, un lieu stipulés sur la convocation, dans laquelle elle délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 8 Délibérations de l'assemblée des propriétaires

Les délibérations sont prises à la majorité, à main levée.

Cependant certaines décisions particulières, limitativement définies par le syndicat, seront soumises à une délibération par consultation écrite.

Toutes les délibérations votées au cours de l'Assemblée des propriétaires seront consignées dans un procès-verbal, signé du Président.

Article 9 Questions réservées à l'assemblée des propriétaires

Est réservée à l'assemblée des propriétaires, par application du paragraphe 3 de l'article 31 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927, la solution des questions énumérées ci-après :

- Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés dépassent le maximum de ceux qui peuvent être votés par le syndicat.
- Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association.
- Sur toutes les questions dont la solution peut être réservée par les statuts.
- Sur la rémunération ou non des membres du syndicat, du Président et du Vice-président.

Article 10 Le Syndicat

a/ Election des membres

Le nombre des membres à élire par l'assemblée générale est fixé à neuf dont six titulaires et 3 suppléants.

Les membres du Syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

La durée de la fonction des syndics et de leurs suppléants est de 3 années.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère comme suit : **tous les ans**, renouvellement d'un tiers, avec tirage au sort des membres sortants pour les deux premières années.

Les membres du Syndicat se réuniront 2 fois par an (soit une fois par semestre) sur convocation écrite du Président, au lieu habituel de ses réunions : Salle de l'Etat Civil - 350 avenue de la Républiques - PALUDS DE NOVES (13550) afin de faire le point sur les dossiers en cours. Le Syndicat peut être convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres seront automatiquement reconvoqués dans les huit jours suivant la date de la première réunion.

b/ Attributions et délibérations du Syndicat

Le Syndicat délibère sur :

- les projets de travaux et leur exécution
- le budget annuel
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres
- les emprunts
- le compte administratif et le compte de gestion
- la création des régies de recettes et d'avances
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice

Les délibérations prises par le Syndicat feront l'objet d'un procès-verbal écrit, signé du Président.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Les membres du syndicat éliront, à leur tour, leur Président et leur Vice-président.

Article 11 Le Président – Le Vice-président

Le Président et le Vice-président sont élus à cette fonction **pour la durée du mandat de membre titulaire qu'il leur reste à effectuer.**

a/ Le Président

Le Président représente le pouvoir exécutif de l'ASA, c'est lui qui prend toutes les décisions concernant le bon fonctionnement de l'ASA.

Il est responsable de :

- l'état nominatif des propriétaires
- tous les actes de l'assemblée des propriétaires
- l'activité administrative et financière

Le Président convoque l'assemblée des propriétaires annuellement ou sur demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres. C'est lui qui désigne un ou plusieurs secrétaire(s) à chaque séance.

Le Président peut être amené à représenter l'Association en justice s'il en a reçu l'autorisation du Syndicat.

b/ Le Vice-président

Il a pour mission de remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Cependant il ne dispose pas d'un pouvoir d'initiative.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Les dispositions financières

a/ Les modalités de financement et de recouvrement

L'association est financée par une redevance établie annuellement et réparties entre les propriétaires de parcelles inscrites dans le périmètre de l'Association.

Cette redevance est calculée sur les surfaces cadastrées bâties (à l'unité) et non bâties (à l'hectare).

L'association reçoit aussi une participation aux travaux de la Commune de Noves suite à la convention établie entre l'Association et la Commune de Noves datée de janvier 1986.

Cette participation est revalorisée annuellement en fonction du taux de l'inflation de l'année précédente.

L'association peut recevoir aussi des ressources issues d'autres organismes publics (Département, Région, Communauté des Communes, U.E.).

Le rôle est préparé par le Président d'après les bases de répartition établies par le Syndicat. L'ordonnateur émet le titre de recette dont un avis des sommes à payer est adressé aux redevables. Ces titres sont exécutoires de plein droit.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une lettre de rappel avant notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais.

Le Président autorise l'émission des commandements et les actes de poursuites devant donner lieu à des frais.

b/ Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Il sera pourvu à la dépense au moyen des redevances des propriétaires, des emprunts, des subventions de l'Etat, des départements, des communes ou de tout autre établissement public, dans les conditions de l'article 23 de la loi des 21 juin 1865 – 22 décembre 1888, modifiée.

Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien des cours d'eau et des ouvrages, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

Article 13 Obligations des Propriétaires

A/ Défenses expresses sont faites à tout particulier et organisme public :

D'enlever les berges des ruisseaux recensés par le syndicat d'assainissement.

D'établir sur ces derniers aucun barrage ou batart d'eau en terre, en bois, en plastique ou en pierre pouvant gêner le libre cours des eaux d'assainissement et même d'y construire aucun pont, sans accord préalable écrit de la Commission Syndicale qui en déterminera les caractéristiques techniques.

De jeter aucun objet ou détritrus dans le réseau d'assainissement du syndicat des Paluds.

De laisser moins de 4 mètres pour le passage des engins de repurgement ainsi que le dépôt des résidus résultant du nettoyage (voir article II).

De planter des haies vives ou de construire à moins de 4 mètres d'un fossé ou d'une roubine, de buser celui-ci avec des buses de moins de 600, ou un cuvelage de moins de 1000/1000, après accord préalable écrit de la Commission Syndicale qui en déterminera les caractéristiques techniques.

De réaliser tous ouvrages tels que : couvertures, busages, cuvelages, ponts, traversées de canalisation en tous genres, martellières, clôtures sur les berges ou dans les ruisseaux et roubines du réseau d'assainissement sans avoir obtenu un accord préalablement écrit de la commission du syndicat d'assainissement.

Sur cet accord, la commission syndicale notifiera les recommandations, les normes à respecter et les charges relatives à ces ouvrages.

A la fin des travaux, la commission syndicale délivrera un certificat de conformité.

Seuls les ouvrages agréés par ladite commission syndicale seront pris en considération par les assurances en cas de détérioration lors de l'entretien des dits ruisseaux et roubines d'assainissement ou en cas d'inondation en amont des réseaux.

B/ Tous les ruisseaux des réseaux d'assainissement sont repurgés et faucardés par l'ASA : pour cela vous devez obligatoirement laisser 4 mètres pour le libre passage des engins et le dépôt des résidus. Toutefois, si cela n'est pas possible, le président du syndicat ordonnera l'évacuation par camion au frais de l'intéressé.

Le recouvrement de ces frais sera fait au moyen d'un titre de recette dressé par le syndicat et transmis par Monsieur le Percepteur, en référence de la délibération du 11 décembre 2002.

C/ Les ponts situés sur les réseaux d'assainissement demeurent sous responsabilité des propriétaires. Par conséquent ceux ci doivent obligatoirement purger et entretenir leurs ouvrages après le passage des engins d'entretien dans le plus bref délai afin de permettre le libre cours des eaux d'assainissement.

Tout intervenant (particuliers, propriétaires et organismes publics autres que l'ASA), engageant des travaux sur le réseau d'assainissement, auront sous leur responsabilité le nettoyage du réseau d'assainissement ainsi que les ouvrages (ponts, etc.) inhérents à cette partie du réseau.

Seuls les ouvrages entretenus seront pris en considération par les assurances en cas d'inondations en amont du réseau.

Article 14 Le Receveur

Le receveur désigné par le syndicat pour assurer la gestion de l'Association est le percepteur du Trésor Public de Châteaurenard.

Il est chargé de surveiller les comptes de l'association, procéder aux règlements des dépenses et enregistrer les rentrées des avis des sommes à payer suivant le rôle établi par le Président.

Article 15 Ouvrages réalisés par l'Association

L'article 29 du décret n°2006-504 pose le principe de la propriété des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage. A ce jour, l'ASA a décidé qu'elle ne serait pas propriétaire des ouvrages réalisés qui restent la propriété des membres concernés à l'Article 4.

Article 16 Commissions d'appels d'offres

L'association ne compte pas de commission d'appel d'offres.

Fait aux Paluds de Noves, le 16 février 2023

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-06-08-00024

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune d'Arles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 8 juin 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune
d'Arles

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune d'Arles ;

VU la proposition du Maire d'Arles en date du 25 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune d'Arles est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	M. ROUVIERE	Guy
Titulaire	M. MEYSSONNIER	Serge
Titulaire	M. REYNIER	Bruno
<i>suppléant</i>	Mme FORT-GUINTOLI	Carole
<i>suppléant</i>	Mme PANDO	Cécile
<i>suppléant</i>	Mme COCHET	Sandrine

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme PAMS	Françoise
Titulaire	Mme BONNET	Dominique
<i>suppléant</i>	M. GOUSSE	Xavier
<i>suppléant</i>	M. RAFAI	Mohamed

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 octobre 2020.

ARTICLE 3 : la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

